

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française .....	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger .....	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française .....	100 frs
Etranger : Port en sus	

## ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne ..... 80 frs

Minimum ..... 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :

Minimum ..... 250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

1981		
25 fév. — Arrêté n° 21/INT/SG/APA/AP portant destitution d'un chef de village. ....	224	

##### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1981		
5 mars — Décision n° 280/MFE/FO portant autorisation de déblocage de crédits au ministre de l'enseignement des premiers et deuxième degrés. ....	224	
6 mars — Décision n° 297/MFE/FCS portant autorisation de paiement d'une somme à M. Kanaté Kpélor. ....	225	
Arrêtés portant mise en débit et agrément d'un intermédiaire habilité. ....	225	

##### MINISTERE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

1981		
3 mars — Arrêté n° 7/MCT/DCIPC fixant les prix de vente de la farine fabriquée par la société générale des moulins du Togo (G.M.T.) ....	225	
4 mars — Arrêté n° 8/MCT/DAC autorisant l'immatriculation au Togo d'un aéronef appartenant à l'Etat togolais. ....	225	

##### MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE 1981

17 fév. — Arrêté n° 261/MTFP portant promotion dans le corps du personnel des postes et télécommunications. ....	226
19 fév. — Arrêté n° 281/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. ....	226
19 fév. — Arrêté n° 282/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ...	226
19 fév. — Arrêté n° 283/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. ....	226
19 fév. — Arrêté n° 284/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. ....	226
19 fév. — Arrêté n° 285/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la justice. ....	226
19 fév. — Arrêté n° 286-MTFP portant promotion dans le corps du personnel du trésor. ....	226
19 fév. — Arrêté n° 287-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ...	226
19 fév. — Arrêté n° 288-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles. ....	226
19 fév. — Arrêté n° 289-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. ....	227
19 fév. — Arrêté n° 290/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ...	227
19 fév. — Arrêté n° 291-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des douanes. ....	227
19 fév. — Arrêté n° 292-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des mines et de la géologie. ....	227
19 fév. — Arrêté n° 293-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ....	227
5 mars — Arrêté n° 326-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. ....	227
6 mars — Arrêté n° 341-MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. ...	227
6 mars — Arrêté n° 342-MTFP portant promotion dans le corps du personnel des travaux publics et des techniques industrielles. ....	227

Arrêté et décisions portant intégrations nomination, admissions dans divers corps de la fonction publique, titularisations, détachements, constatation d'absences irrégulières, reprise de service, rectificatif à un précédent arrêté portant admission dans divers corps de la fonction publique. .... 227

**MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**  
1981

26 fév. — Décision n° 20-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de l'agence générale de transit et de consignation (AGETRAC) à Lomé. .... 237

3 mars — Décision n° 26-MPRA-DGPD-DFCEP portant virement d'une somme en faveur du projet d'assistance du PNUD. .... 238

3 mars — Décision n° 27-MPRA-DGPD-DFCEP portant autorisation de virement d'une somme en faveur du « Projet vivrier Notsé-Daye ». .... 238

**MINISTERE DE L'INFORMATION**

Décision portant nomination. .... 238

**MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE**

Décision portant nomination. .... 238

**DIVERS**

**MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

1981

20 fév. — Arrêté n° 69/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à Mme Amouzou Ayélé. .... 238

23 fév. — Arrêté n° 70/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Lorempo Landjérégué. .... 238

24 fév. — Arrêté n° 72/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Agoh Issaka Alidou. .... 239

26 fév. — Arrêté n° 75/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Gaba Ata-Kué (John). .... 239

2 mars — Arrêté n° 76/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Gouele Guézéré Kwami. .... 239

2 mars — Arrêté n° 78/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kolagbe Kossivi (François). .... 240

2 mars — Arrêté n° 80/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchakoura Mola (ex-Allassani Fousseni). .... 240

2 mars — Arrêté n° 82/MFE/CR accordant des allocations familiales à M. Koola Yassissé. .... 240

5 mars — Arrêté n° 84/MFE/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Djaodo Tchalo. .... 240

5 mars — Arrêté n° 85/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Signa Soh. .... 240

9 mars — Arrêté n° 88/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Abiassi Tinyivi (Michel). .... 241

10 mars — Arrêté n° 90/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchadre Poudma. .... 241

11 mars — Arrêté n° 92/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Fawiya Kodjou. .... 242

11 mars — Arrêté n° 93/MFE/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kola Yao. .... 242

11 mars — Arrêté n° 94/MFE/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amana Malou Kpakou. .... 242

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES**

1981

3 mars — Arrêté interministériel n° 5-MTPMERH-DGUH-MFE portant rétrocession de réserve administrative, objet d'approbation de lotissement, arrêté n° 8-MTP-TP-AAU du 20 octobre 1975 sis à Lomé Tokoin-Wujiti. .... 242

3 mars — Arrêté interministériel n° 6-MTPMERH-DGUH-MFE portant rétrocession de réserve administrative, objet d'approbation de lotissement, arrêté n° 16-MTP-TP-AAU du 1er septembre 1976 sis à Lomé Aflao-Gakli. .... 243

3 mars — Arrêté interministériel n° 7-MTPMERH-DGUH-MFE portant rétrocession de réserve administrative, objet d'approbation de lotissement, arrêté n° 8-MTP-TP-AAU du 17 février 1976 sis à Aného-Yessuvito. .... 243

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Arrêté portant ouverture de concours. .... 243

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES**

Avis de perte de titre foncier ..... 243  
Avis nécrologiques. .... 244

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**

**ARRETES ET DECISIONS**

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Destitution de chef de village**

Arrêté n° 21/INT-SG-APA-AP du 25/2/81 — M. Sossou Folly, chef du village d'Agbanakin, est destitué de ses fonctions pour faute grave.

Le chef de la circonscription administrative d'Aného est chargé de l'exécution du présent arrêté qui a effet pour compter de la date de signature.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

**Autorisation de déblocage de crédit**

Décision n° 280/MFE/FO du 5/3/81 — Il est mis à la disposition de M. le ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés un crédit de trois cent cinquante mille (350.000) francs pour lui permettre d'effectuer des dépenses lors de la tenue de la 4<sup>e</sup> assemblée de (l'OPAPE) l'Organisation Pan-Africaine de la Profession Enseignante.

Le montant dudit crédit sera mandaté et payé exceptionnellement par bon de caisse au nom de M. Edoh Amewassi, comptable dudit ministère qui est tenu de fournir dans le délai réglementaire de 30 jours à l'ordonnateur du budget général du Togo, les pièces justificatives aux dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général — gestion 1981, chapitre 48, article 11.

### Autorisation de paiement

Décision n° 297/MFE/FCS du 6/3/81 — Est autorisé le paiement au nom de M. Kanaté Kpélor, brigadier-chef de police, billeteur de la Sûreté nationale de Lomé, de la somme de trois millions (3.000.000) de francs CFA, représentant le montant des indemnités forfaitaires à allouer aux agents des renseignements généraux pendant l'année 1981.

Cette somme sera mandatée par quart à chaque trimestre et par bon de caisse au nom de l'intéressé.

La dépense est imputable sur le chapitre 14, article 7 du budget général — gestion 1981.

### Débet

Arrêté n° 91/MFE-T du 11/3/81 — M. Tossah Méde-wolio ancien caissier du bureau annexe du trésor à Bè est déclaré en débet envers le trésor public togolais de la somme de un million neuf cent quatre vingt seize mille neuf cent soixante quinze (1.996.975) francs.

L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, des mesures à prendre pour assurer le recouvrement de cette créance en exécution du présent arrêté.

### Agrément d'intermédiaire habilité

Arrêté n° 89/MFE du 10/3/81 — Est agréée à titre d'intermédiaire habilité à effectuer les opérations de changes, mouvements de capitaux et règlements de toute nature entre le Togo et l'étranger ou au Togo entre un résident et non-résident, la banque libano-togolaise.

Le directeur de l'économie et le directeur national de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

### MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS

*ARRETE N° 7-MCT/DCIPC du 3 mars 1981 fixant les prix de vente de la farine fabriquée par la Société Générale des Moulins du Togo (GMT).*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution spécialement ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967 portant réglementation des prix et des circuits de distribution ;

Vu le décret n° 80-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère du commerce et des transports.

### A R R E T E :

Article premier — Les prix de vente de la farine produite par la société générale des moulins du Togo (GMT) sont fixés comme suit :

Prix	Farine type français conditionnement sac de 50 kg avec inscription	Farine type anglais conditionnement sac de 45 kg avec inscription
	ROUGE	BLEUE
Prix ex usine .....	5.970	5.760
Prix de détail .....	6.390	6.160

Article 2. — Les prix de vente à l'intérieur du Togo seront majorés uniquement des frais de transport.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 17 du 22 avril 1967.

Art. 4. — Les fonctionnaires désignés à l'article 77 de l'ordonnance précitée sont chargés de l'application du présent arrêté.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires, notamment l'arrêté n° 74/MCT/DC sont abrogées.

Art. 6. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 mars 1981  
Koffi Kadanga Walla

*ARRETE N° 8/MCT/DAC du 4 mars 1981 autorisant l'immatriculation au Togo d'un aéronef appartenant à l'Etat Togolais.*

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES TRANSPORTS,

Vu la constitution, notamment en ses articles 17, 20 et 21 ;

Vu le décret n° 30-184 du 26 juin 1980 portant définition des attributions et organisation du ministère commerce et des transports.

Sur rapport du directeur de l'aviation civile,

### A R R E T E :

Article premier — Est autorisé l'inscription de l'aéronef désigné ci-après au registre togolais d'immatriculation:

Aéronef - Type	N° de Série	Propriétaire	Marques réservées
B - 720 047 B	19523	ETAT TOGOLAIS	5 V — TAD

Art. 2. — Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 mars 1981  
Le ministre du Commerce et des Transports,  
Koffi Kadanga Walla

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**Promotions**

Arrêté n° 261/MTFP du 17/2/81 — M. Donyoh Kwami Dovi, n° mle 005280-A, inspecteur 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications est promu au grade d'inspecteur principal 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> février 1980.

Arrêté n° 281/MTFP du 19/2/81 — Mlle Adjayi A. Déralie n° mle 025397-X, secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade de secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 1150) à compter du 25 mai 1978.

L'intéressée est élevée au 2<sup>e</sup> échelon (indice 1250) de son grade à compter du 25 mai 1980.

Arrêté n° 282/MTFP du 19/2/81 — M. Telou Sama Palanèbawi, n° mle 011666-U, moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade de moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1. 1.77 — moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
1. 1.79 — moniteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Arrêté n° 283/MTFP du 19/2/81 — M. Afoutou Ahosou Egoñ n° mle 007849-K, assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promu au grade d'assistant d'hygiène d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1978.

L'intéressé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1980.

Arrêté n° 284/MTFP du 19/2/81 — M. Koumi Ekpe Dotsé, n° mle 008288-S assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique est promu dans les conditions suivantes :

- 1.10.76 — assistant d'hygiène d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 17.12.76 — exclusion temporaire de fonctions
- 18.3.77 — rappel à l'activité AC. 2 m 16 j
- 2.1.79 — assistant d'hygiène d'Etat de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon AC. néant.

M. Koumi Ekpe Dotsé est élevé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 2 janvier 1981.

Arrêté n° 285/MTFP du 19/2/81 — M. Agnitéy Lassey, n° mle 001195-M attaché de justice principal 3<sup>e</sup> échelon est promu au grade d'attaché de justice principal de classe exceptionnelle (indice 2100) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Arrêté n° 286/MTFP du 19/2/81 — M. Aho Yao Mesan, inspecteur central de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, du cadre du personnel du trésor, est promu au grade d'inspecteur central de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 24 août 1980.

Arrêté n° 287/MTFP du 19/2/81 — M. Hope Kossi Mensah n° mle 105404-W, instituteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (indice 900) pour compter du 15 décembre 1980 (AC. néant).

Arrêté n° 288/MTFP du 19/2/81 — Sont promus, au titre des années 1979 et 1980, et à compter des dates ci-dessous indiquées, les fonctionnaires du cadre du personnel des travaux publics et des techniques industrielles dont les noms suivent :

**CORPS DES INGENIEURS PRINCIPAUX (Cat. A1)**

*au grade d'ingénieur en chef 1<sup>er</sup> échelon*

16. 8.79 — de Souza Kpotsu, n° mle 004849-K, ingénieur principal 3<sup>e</sup> échelon

**CORPS DES INGENIEURS (Cat. A1)**

*au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

3. 1.80 — Alassani Boukari, n° mle 013219-M, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

**CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES (Cat. B)**

*au grade d'adjoint technique en chef de classe exceptionnelle*

1. 7.79 — Agbelekpo Kpati Milévo, n° mle 000875-V, adjoint technique en chef 3<sup>e</sup> échelon

*au grade d'adjoint technique en chef 1<sup>er</sup> échelon*

- 5.10.80 — Ezian-Gnamavo Koffi, n° mle 005967-H, adjoint technique principal 3<sup>e</sup> échelon
- 1.10.80 — Klu Kodjo, n° mle 007705-K, adjoint technique principal 3<sup>e</sup> échelon

*au grade d'adjoint technique principal 1<sup>er</sup> échelon*

23. 8.80 — Mablé Anani Denye, n° mle 009273-B, adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon
- 23.10.80 — Denkey Abyassi, n° mle 004923-D, adjoint technique 4<sup>e</sup> échelon

**CORPS DES AGENTS DE MAITRISE (Cat. C)**

*au grade de contremaître principal de classe exceptionnelle*

1. 1.80 — Bakate Takaléma, n° mle 003640-J, contremaître principal 3<sup>e</sup> échelon

**CORPS DES AGENTS SPECIALISES (Cat. D)**

*au grade d'agent spécialisé principal de classe exceptionnelle*

1.12.80 — Buabey Adoté Koffi, n° mle 004291-M, agent spécialisé principal 3è échelon

*au grade d'agent spécialisé principal 1er échelon*

8. 9.79 — Kelenga Tchaa, n° mle 007619-V, agent spécialisé confirmé 3è échelon.

1.12.80 — Mensah Edoh, n° mle 017034-C, agent spécialisé confirmé 3è échelon.

Arrêté n° 289/MTFP du 19/2/81 — M. Gnamassou Awokou n° mle 012782-Y, adjoint administratif de 2è classe 4è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale est promu au grade d'adjoint administratif de 1re classe 1er échelon à compter du 1er octobre 1979.

Arrêté n° 290/MTFP du 19/2/81 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement ont été promus dans les conditions suivantes :

**CORPS DES INSTITUTEURS (Catégorie B)**

*au grade d'instituteur principal 1er échelon*

1. 1.80 — Vihô Gbédévi Galey, instituteur de 1re classe 3è échelon

1. 3.80 — Missoh Kokoroko Komlan, instituteur de 1re classe 3è échelon

*au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon*

1. 1.80 — Koffi Komlan Mawugnon, instituteur de 2è classe 4è échelon

1. 1.81 — Assignon Kodjo Amégan, instituteur de 2è classe 4è échelon

**CORPS DES INSTITUTEURS-ADJOINTS (catégorie C)**

*au grade d'instituteur-adjoint de 2è classe 1er échelon*

1. 1.80 — Kroulade Sandaa P. Bagnautine, instituteur-adjoint de 3è classe 4è échelon.

Arrêté n° 291/MTFP du 19/2/81 — M. Adeleye Adéléké, n° mle 012943-R, inspecteur de 2è classe 4è échelon du cadre des fonctionnaires des douanes, est promu au grade d'inspecteur de 1re classe 1er échelon à compter du 1er mars 1980.

Arrêté n° 292/MTFP du 19/2/81 — M. Lawson Latévi Tayépou n° mle 009026-U, ingénieur de 2è classe 3è échelon du cadre des fonctionnaires des mines et de la géologie, est promu au grade d'ingénieur de 1re classe 1er échelon à compter du 16 octobre 1980.

Arrêté n° 293/MTFP du 19/2/81 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus dans les conditions suivantes :

**CORPS DES INSPECTEURS DE L'EDUCATION NATIONALE (cat. A1)**

*au grade d'inspecteur de 2e classe 1er échelon*

1. 7.80 — Ouyi Ouaké n° mle 010321-K inspecteur de 3è classe 4è échelon

**CORPS DES PROFESSEURS CERTIFIES (cat. A1)**

*au grade de professeur de 2e classe 1er échelon*

1.10.80 — Ayayi Adakouvi n° mle 003249-B professeur de 3è classe 4è échelon

**CORPS DES INSTITUTEURS (cat. B)**

*au grade d'instituteur de 1re classe 1er échelon*

1. 1.80 — Aboussa-Folly Ayité n° mle 006135-H instituteur de 2è classe 4è échelon.

Arrêté n° 326/MTFP du 5/3/81 — M. Bararmna-Boukpassi Nossa, n° mle 004160-S, secrétaire d'administration de 2è classe 4è échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade de secrétaire d'administration de 1re classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1980.

Arrêté n° 341/MTFP du 6/3/81 — M. Hetcheli Kuévi, n° mle 006910-Q, instituteur-adjoint de 3è classe 4è échelon, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2è classe 1er échelon à compter du 1er janvier 1977.

M. Hetcheli Kuévi est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes :

1. 1.79 — instituteur-adjoint de 2è classe 2è échelon

1. 1.81 — instituteur-adjoint de 2è classe 3è échelon.

Arrêté n° 342/MTFP du 6/3/81 — M. Takassi Kondi, n° mle 013385-T, ingénieur de 3è classe 4è échelon, du cadre du personnel des travaux publics et des techniques industrielles est promu au grade d'ingénieur de 2è classe 1er échelon (cat. A1 indice 1900) à compter du 27 août 1980.

**Intégrations**

Arrêté n° 266/MTFP du 18/2/81 — M. Akpandja Danwuini, n° mle 018407-Z, préposé de 2è classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du brevet d'études du premier cycle du deuxième degré (session de juin 1977) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'agent d'exploitation de 2è classe 1er échelon stagiaire (catégorie C —

indice 550) et reste mis à la disposition de la Présidence de la République (chapitre 6 article 10 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 1er juillet 1977 et au point de vue de la solde pour compter du 29 octobre 1980.

Arrêté n° 278/MTFP du 19/2/81 — La situation administrative de M. Tchamsi Adjii (n° mle 011502-G), ingénieur-adjoint d'agriculture du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est régularisée comme suit :

28.6.1977 — ingénieur-adjoint d'agriculture de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

28. 6.1979 — ingénieur-adjoint d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 1150).

En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de développement, les fonctionnaires (catégorie B) ci-dessous désignés, titulaires des diplômes des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles option : analyse régionale et aménagement de l'espace, de l'Institut d'étude du développement économique et social (IEDES) de Paris (France), à la fin d'un stage de formation professionnelle, sont rayés de leur cadre d'origine, intégrés comme suit dans la catégorie A2 en qualité de techniciens supérieurs de développement à compter de leur date de retour de stage et restent mis à la disposition du ministre du Plan et de la Réforme administrative :

Nom, prénoms et numéro matricule	Ancienne situation administrative		Nouvelle situation administrative			Imputation budgétaire		
	Corps, grade et échelon catégorie B	date d'effet du dernier avancement	date de retour de stage	Titre, grade et échelon catégorie A2	Date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement	chapitre	article	paragraphe
Tchamsi Adjii (n° mle 011502-G)	Ingénieur adjoint d'agriculture de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 1150)	28-6-1979	1-4-80	Technicien supérieur de développement de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon (indice 1200)	28.6.79	30	4	5
Pini Baliki Mewunesso (n° mle 013529-T)	Secrétaire d'administration de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon (indice 1050)	8-1-1980	7-7-80	Technicien supérieur de développement de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 1100)	8.1.80	30	4	1
Kondi K. Kissawo (n° mle 013529-T)	Secrétaire d'administration de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 950)	2-9-1978	21-4-80	Technicien supérieur de développement de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon (indice 1100)	21.4.80	30	4	1
Yigan Komlan Amégan (n° mle 015410-U)	Secrétaire d'administration de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (indice 950)	13-10-1979	3-12-79	Technicien supérieur de développement de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (indice 1100)	3.12.79	30	4	5

Arrêté n° 301/MTFP du 23/2/81 — M. Tchendie Tchanzi, n° mle 015565-F officier de police de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie B — indice 950) du cadre des fonctionnaires de la police, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de commissaire de police 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre de l'intérieur (chapitre 14, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet à compter de sa signature.

Arrêté n° 305/MTFP du 25/2/81 — Est et demeure rapporté l'article 3 de l'arrêté n° 1592/MTFP du 13 octobre 1980 portant intégration en ce qui concerne M. Bissang Kpohou Tchitcha.

La situation administrative de M. Bissang est révisée comme suit :

15. 9.1974 — professeur-adjoint d'EPS de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire

15. 9.1975 — professeur-adjoint d'EPS de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon titularisé

15. 8.1976 — professeur-adjoint d'EPS de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

15. 9.1978 — professeur-adjoint d'EPS de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

M. Bissang Kpohou Kpatcha Mohoyouwè, professeur-adjoint d'éducation physique et sportive de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1300) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive de l'université Marien Ngouabi de Brazzaville (République populaire du Congo) session de juillet 1980, est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1300) pour compter du 18 août 1980 date de son retour de stage et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'université du Bénin).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 15 septembre 1978 date du dernier avancement automatique dans son ancien corps.

M. Bissang est élevé au 2<sup>e</sup> échelon (indice 1450 de son grade à compter du 15 septembre 1980).

Arrêté n° 314/MTFP du 26/2/81 — Mme Ywassa Dayi Mawutodji, née Dweggah, n° mle 012388-N, professeur des collèges d'enseignement général de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1900) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement titulaire de la licence es-lettres (option : lettres modernes session de juin 1980) de l'université du Bénin, est intégrée dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1900) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 et reste mise à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 1 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Mme Ywassa Dayi Mawutodji née Dweggah est élevée au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de professeur de 1<sup>re</sup> classe (indice 2050) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Arrêté n° 324/MTFP du 5/3/81 — Les contrôleurs (catégorie B) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications ci-dessous désignés titulaires du diplôme d'ingénieur d'application des télécommunications de l'institut des transmissions d'Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'ingénieurs dans les conditions suivantes (catégorie A2 — indice 1200) et restent mis à la disposition de la Présidence de la République (postes et télécommunications) (chapitre 6, article 10 du budget général) :

#### Ancienne situation

Djoua Atchidè, n° mle 005109-F contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon indice (1050)

Antéou Kassimidé, n° mle 002608-J contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon indice (1050)

#### Nouvelle situation

Djoua Atchidè, n° mle 005109-F ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1200) 21 juillet 1980

Antéou Kassimidé, n° mle 002608-J ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 1200) 4 septembre 1980.

Arrêté n° 325/MTFP du 5/3/81 — M. Yormenoo Washie, n° mle 017551-R, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C — indice 650) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP deuxième degré, option lettres, série concours, session de l'année 1979) est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe

1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 11 du budget général).

Arrêté n° 340/MTFP du 6/3/81 — La situation administrative des moniteurs (catégorie D) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est régularisée comme suit :

M. Dassou Kouami (n° mle 017020-N)

15. 9.1976 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

15. 9.1978 — moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 430).

M. Adanou Bada (n° mle 013546-L)

1. 1.1974 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

1. 1.1976 — moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon

1. 1.1978 — moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie D — indice 470).

MM. Dassou Kouami (n° mle 017020-N), moniteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 430) et Adanou Bada (n° mle 013546-L), moniteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie D — indice 470) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session de l'année 1978, sont intégrés dans la hiérarchie supérieure au grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1979 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

MM. Dassou Kouami et Adanou Bada sont élevés au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe (catégorie C — indice 600) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1981.

Arrêté n° 344/MTFP du 6/3/81 — M. Segla Kossi (n° mle 012806-Y), attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1400) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire de la licence en économie politique (ancien régime) de l'Université de Paris VIII, et du diplôme de III<sup>e</sup> cycle de l'institut d'étude du développement économique et social de Paris, (option : « rapports économiques internationaux »), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'administrateur civil 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 2 novembre 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'économie et des finances (chapitre 8, article 2 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 12 juin 1980, date du dernier avancement dans le corps de provenance.

Arrêté n° 345/MTFP du 6/3/81 — Les instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement ci-dessous désignés, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré (session de juin 1980) sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité

d'instituteurs de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général) :

Nyanutse Koko Akpé  
Kpakpo Ayoko  
Dego Kodzo Enyonam Semanu  
Ezoula Koura  
Amavi Ayité Ayi-Koutou.

Le présent arrêté a effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 au point de la solde.

Le présent arrêté a effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980 au point de vue de la solde.

Arrêté n° 846/MTFP du 6/3/81 — Les fonctionnaires du cadre du personnel de la radiodiffusion ci-dessous désignés titulaires du diplôme du Centre interafricain d'études en radio rurale de Ouagadougou (option : programme-niveau 2) (République de Haute-Volta), sont intégrés dans la hiérarchie supérieure en qualité d'animateurs de programmes (catégorie B) à compter du 19 août 1980, date de leur retour de stage et restent mis à la disposition du ministre de l'information :

Nom et Prénoms N° matricule	Ancienne situation	Nouvelle situation	Imputation budgétaire
Tchamdja Tchalla	rédacteur de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon cat. C indice 650	animateur de programmes de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (cat. B indice 750)	chapitre 28 article 6 du budget général
Koudossou Dodji née Edoh	assistante de production de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon (cat. C indice 650)	animateur de programmes de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon (cat. B indice 750)	chapitre 28 article 5 du budget général

### Nomination

Arrêté n° 296/MTFP du 20/2/81 — M. Kudzu Kwami Agbénoxevi, administrateur civil en service à la direction de la fonction publique est nommé chef de la division des affaires communes chargé des fonctions de directeur adjoint de la Fonction publique.

### Admissions

Arrêté n° 264/MTFP du 18/2/81 — Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat-session de 1979, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Mama Ténin, née Sanda, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle B

Djana-Salimkpete Lanwi, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie hors échelle

Boroze Morou Djabi, née Gnon, monitrice permanente de 3<sup>e</sup> catégorie échelle B

Kpetigo Ablavi Novitowou, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Pamisinam Todom, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle D

Klagban Igbeniyadou Ahéba, monitrice permanente de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A

Woake Kokou, moniteur permanent de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A

Zangue Ngbéké Afangnigbé, moniteur permanent de 3<sup>e</sup> catégorie échelle A

Ouretou Afiavi Damba, monitrice permanente de 2<sup>e</sup> catégorie échelle A.

Une bonification d'ancienneté est accordée aux moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon ci-après désignés en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

Nom et prénoms	Date d'engagement	Ancienneté de service d'agent non fonctionnaire	Bonification des 2/3 accordés
Mama Ténin née Sanda	13-9-76	3a 3 mois 18 jrs	2a 2 mois 12 jrs
Djana Salimkpete Lanwi	16-2-68	11 a 10m 15 j	6 ans
Boroze Morou Djabi née Gnon	26-2-76	3a 10m 5 jrs	2 ans 6m 23 jrs
Kpetigo Ablavi Novitowou	13-9-76	3 ans 3m 18 jrs	2 ans 2m 12 jrs
Pamisinam Todom	1-2-74	5 ans 11m	3 ans 11m 10 jrs
Klagban Igbeniyadou Ahéba	1-3-64	15 ans 10m	6 ans
Woake Kokou	22-4-73	6 ans 8m 9 jrs	4 ans 5 m 16 jrs
Zangue Ngbéké Afangnigbé	29-3-77	2 ans 9m 2 jrs	1 an 10 m
Ouretou Afiavi Damba	25-10-76	3 ans 2m 6 jrs	2 ans 1m 14 jrs

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Djana-Salimkpeta Lanwi, Klagban Igbényiadou Ahéba

- 1. 1.80 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 6 ans (bonification)
- 1. 1.80 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 4 ans (bonification)
- 1. 1.80 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 2 ans (bonification)
- 1. 1.80 — moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Woake Kokou

- 1. 1.80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 4 ans 5m 16 jrs (bonification)
- 1. 1.80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2 ans 5m 16 jrs (bonification)
- 1. 1.80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon + 5m 16 jrs A.C.

Pamisinam Todon

- 1. 1.80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 3 ans 11m 10 jrs (bonification)
- 1. 1.80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 1 an 11m 10 jrs (bonification)
- 21. 1.80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Boroze Morou Djabi née Gnon

- 1. 1.80 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 6m 23 jrs (bonification)
- 1. 1.80 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 6m 23 jrs A.C.

Mama Ténin, née Sanda, Kpétigo Ablavi Novitowou

- 1. 1.80 — monitrices de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 2m 12 jrs (bonification)
- 1. 1.80 — monitrices de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 2m 12 jrs A.C.

Ouretou Afiavi Damba

- 1. 1.80 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 1m 14 jrs (bonification)
- 1. 1.80 — monitrice de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 1m 14 jrs A.C.

Zague Ngbéké Afangnigbé

- 1. 1.80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 1 an 10 m (bonification)
- 1. 3.80 — moniteur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (bonification épuisée).

Les agents dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à leur nouvelle situation conserveront à titre personnel le bénéfice de leur salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, ils atteignent des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 265/MTFP du 18/2/81 — Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs des collèges d'enseignement général de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

Akako Messan Ata-Kpéssou diplômé universitaire d'études littéraires (Duel II) — série géographie de l'école des lettres de l'université du Bénin

Tétékpoé Dédé Zalivéto, diplômé universitaire d'études générales (Duel II) — série, anglais, de l'école des lettres de l'université du Bénin.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 267/MTFP du 18/2/81 — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-après désignés sont licenciés pour abandon de poste dans les conditions suivantes :

à compter du 13 octobre 1980

Kponyo Komlan Agbenohévi

à compter du 15 octobre 1980

Honou Yao

à compter du 17 novembre 1980

Agbekponou Koissi

à compter du 18 novembre 1980

Tcha-Koura Sadamba

à compter du 20 novembre 1980

Adossi Flawavi.

Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) en remplacement numérique de ceux ci-dessus licenciés, et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Tchaloum Naka

Lasey-Assiakoley Télé Djinéfa

Kanya Komi Séna

Toyou Tchangai Manadou Essozimna

Sylli Fo-Sossa Agbemégna.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 294/MTFP du 19/2/81 — Mlle Kouevi Sokédji Dédé, titulaire du diplôme d'Etat de laborantine de l'école nationale des auxiliaires médicaux, est admise dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité d'agent technique de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mise à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 295/MTFP du 19/2/81 — M. Ohini Kouami (n° mle 33438-G), secrétaire bilingue permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du General Certificate of Education Ordinary Level en cinq matières, session de 1966, équivalant au brevet d'études de l'enseignement du premier cycle du second degré (BEPC), et qui réunit cinq années d'ancienneté dans l'administration le 6 novembre 1979, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 7 novembre 1979 et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 2 du budget général).

M. Ohini Kouami, dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 mars 1980.

Arrêté n° 302/MTFP du 24/2/81 — Mlle Edorh Zindode, titulaire du diplôme de maîtrise en droit (option droit des affaires) de l'école supérieure d'administration et des carrières juridiques (ESACJ) de l'université du Bénin, est admise dans le cadre des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mise à la disposition du ministre du plan et de la réforme administrative (chapitre 32, article 4, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 306/MTFP du 25/2/81 — MM. Bamali N'Zonou, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Lomé-centre, et Kpognon Komlanvi, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire en service à l'école publique de Tokoin Tarné (Lomé-Centre), sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste, à compter du 15 septembre 1980.

M. Bonfoh Tchapo Boudowè et Mme Amekpo Kossiwa Djigbodi, née Esse titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés en remplacement des instituteurs-adjoints ci-dessus énumérés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 307/MTFP du 25/2/81 — M. Agbeti Komi n° mle 035268-E, employé de bureau permanent de 6<sup>e</sup> catégorie, échelle C en service à la direction des examens et concours à Lomé, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), session de juin 1972 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 18 décembre 1980 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (chapitre 24, article 4 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 311/MTFP du 26/2/81 — Les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Amegnon Ablavi Mawulawoè

Koudokpo Kossi Mawuéna

Amidou Saïfou

Tchawissi Inoussa

Agboka Ayanou Obouibé

Motetse Komla Fo Mensa

Agui Fiogan,

en remplacement des instituteurs-adjoints stagiaires ci-après : Minza Panina Yawa, Nondoh Diwi Kpatcha Agba, Tchakpala Toyi, Doague-Douti Lambine, Koulamkpama Kpayidra La-Amkouraba, Sewa C. Biova, Lenlipo Akomba, née Ali licenciés.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 312/MTFP du 26/2/81 — M. Doh Kokou titulaire de la licence en histoire et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C 1) de l'école des lettres de l'université du Bénin, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des troisième et quatrième degrés et de la recherche scientifique (chapitre 24, article 20, paragraphe 23 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 8 mois est accordée à M. Doh Kokou pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant du 15 septembre 1975 au 16 septembre 1979 inclus en applications des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 8 mois bonification
- professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon + 8 mois AC.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 313/MTFP du 26/2/81 — M. Tchalla Démoudji, n° mle 105603-D, moniteur permanent 3<sup>e</sup> catégorie échelle A et Kpeze N'Do Mola, n° mle 105530-U, moniteur permanent de 4<sup>e</sup> catégorie échelle A, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (session de juin-juillet 1980) sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) pour compter du 1<sup>er</sup> août 1980 et restent mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Arrêté n° 317/MTFP du 3/3/81 — sont rapportés : l'arrêté n° 292/MFP du 2 octobre 1962 portant intégration et son rectificatif du 24 avril 1963, l'arrêté n° 297/MFP du 5 septembre 1963 portant titularisation en ce qui concerne M. Ahité (Saturnin) et l'arrêté n° 168/MFP du 9 septembre 1966 portant intégration dans le corps des ingénieurs (catégorie A2).

En attendant la parution du statut particulier des techniciens supérieurs de la navigation aérienne, M. Ahité Anani, titulaire du diplôme de contrôleur de la circulation aérienne de l'école nationale de l'aviation civile d'Orly (France) équivalent au diplôme de technicien supérieur de l'école Africaine de la météorologie et de l'aviation civile de Niamey (République du Niger), est admis dans la (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1<sup>er</sup> août 1962 et mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

La situation administrative de M. Ahité Satou Anani est reprise comme suit :

- 1. 8.62 — technicien supérieur de la navigation aérienne de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire
- 1. 8.63 — technicien supérieur de la navigation aérienne de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon titularisé
- 1. 8.64 — technicien supérieur de la navigation aérienne de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1300).

M. Ahité Satou Anani, technicien supérieur de la navigation aérienne de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 1300), ingénieur diplômé de l'école nationale de l'aviation civile d'Orly est intégré dans le corps des ingénieurs de la météorologie et de l'aéronautique civile au grade d'ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 1450) à comp-

ter du 1<sup>er</sup> juillet 1966 et reste mis à la disposition du ministre du commerce et des transports (budget autonome de l'ASECNA).

La situation administrative de M. Ahité est reprise comme suit :

- 1. 7.66 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1. 7.68 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 1. 7.70 — ingénieur de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon
- 1. 7.72 — ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon
- 1. 7.74 — ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon
- 1. 7.76 — ingénieur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon
- 1. 7.78 — ingénieur principal 1<sup>er</sup> échelon (indice 2350).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 22 octobre 1980.

Arrêté n° 320/MTFP du 4/3/81 — M. Tagba Abou-Kérim, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du diplôme universitaire de technologie (spécialité : carrière de l'information — option communication) ; licence ès lettres, maîtrise des techniques de l'information et de la communication, est admis dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'administrateur de la radiodiffusion de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'information (chapitre 28, article 6 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 321/MTFP du 4/3/81 — Mlle Adjomah Essi Kafui, institutrice-adjointe de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire est licencié de son emploi pour abandon de poste à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1980.

En attendant la parution du statut particulier des sténo-dactylographes correspondanciers, Mlle Gbadoe Donsi, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles (BEP SDC) est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de sténo-dactylographe correspondancier de 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 600) et mise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture (chapitre 32, article 6, paragraphe 2 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 323/MTFP du 4/3/81 — Est accepté à compter du 29 septembre 1980, la démission de son emploi offerte par M. Adjatia K. Mensah, instituteur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire précédemment en service au CEG d'Akata.

M. Ayeda Comlan, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire

(catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 327/MTFP du 5/3/81 — M. Kpombrekou Kokou n° mle 033919-R, comptable permanent 6<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) session de juin 1971 et d'une attestation d'inscription de la classe de 1<sup>re</sup> G3 et qui compte cinq ans d'ancienneté dans l'administration le 8 janvier 1980, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) et reste mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 5 du budget général).

M. Kpombrekou Kokou dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet au point de vue de l'ancienneté à compter du 8 janvier 1980 et au point de vue de la solde à compter du 23 juillet 1980.

Arrêté n° 333/MTFP du 6-3-81 — M. Alassani Salifou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés en remplacement de Mlle Ali-Titi Patipawoa institutrice-adjointe décédée (chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 334/MTFP du 6/3/81 — M. Foly Gnimavo, titulaire du diplôme de maîtrise 4<sup>e</sup> année (option gestion) de l'école supérieure des techniques économiques et de gestion de l'université du Bénin, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 14 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 335/MTFP du 6/3/81 — M. Accalogoun Tondémi, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, du diplôme universitaire d'études scientifiques (section agronomie), de la maîtrise ès sciences agronomiques (diplôme d'agronomie générale) de l'école supérieure

d'agronomie de l'université de Niamey et du certificat d'études supérieures agronomiques — spécialité sciences et techniques des productions végétales (mention : production végétale et amélioration des plantes) de l'école nationale supérieure agronomique de Rennes-France, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (chapitre 20, article 12 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 336/MTFP du 6/3/81 — Les enseignants ci-après désignés en service au collège d'enseignement technique de Kantè sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste à compter du 17 septembre 1979 :

Ati Sébadé, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon Moglo Koffi Mawuko, instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon Anani Kpadonou Méklé, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe

1<sup>er</sup> échelon stagiaire.

Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés en remplacement des enseignants ci-dessus énumérés (chapitre 24, article 21 du budget général) :

INSTITUTEUR-ADJOINT DE 3<sup>e</sup> CL. 1<sup>er</sup> ECH.  
STAGIAIRE (cat. C, indice 550)

Edjéou Potozani, brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC)

INSTITUTEURS DE 2<sup>e</sup> CLASSE 1<sup>er</sup> ECHELON  
STAGIAIRES (cat. B — indice 750)

Ewovon Koffi Amegbo, baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Gossou Yao Mawutolé, baccalauréat de l'enseignement du second degré.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 337/MTFP du 6/3/81 — M. Nyakpo Agbessi n° mle 108595-M, instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service au CEG de Kougnouhou, est licencié de son emploi pour abandon de poste.

M. Derman Wassirou, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés en remplacement de M. Nyakpo Agbessi licencié (chapitre 24, article 21 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 338/MTFP du 6/3/81 — M. Ketoglo Kossî Dela-Dem, titulaire du certificat de probation et du certificat de l'école nationale des techniciens de l'équipement (ENTE) d'Aix en Provence (France) est admis dans le cadre des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles en qualité d'adjoint technique 1er éch. stagiaire (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques (chapitre 36, article 6 du budget général).

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 339/MTFP du 6/3/81 — Est rapporté l'arrêté n° 408/MTFP du 3 mai 1979, portat nomination.

M. Agbenyenou Komi (n° mle 108468-E), titulaire du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session de l'année 1978, est admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 5 mai 1979 et mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (budget général, chapitre 26, article 25, paragraphe 1 exercice 1980).

Une bonification d'ancienneté d'un mois vingt-trois jours (1 m 23 j) est accordée à M. Agbenyenou Komi pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement protestant en qualité d'instituteur-adjoint du 1er janvier au 20 mars 1979.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

5-5-1979 — instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon + bonification d'un 1 mois 23 jours

12-3-1981 — instituteur-adjoint de 3e classe 2e échelon (catégorie C-indice 600) bonification épuisée.

Le présent arrêté, prend effet à compter du 5 mai 1979 au point de vue de la solde.

Arrêté n° 353/MTFP du 6/3/81 — Mlle Lawson Kayisan Mèkelio, n° mle 033704-S, employée de bureau permanente 6e catégorie échelle D, en service au ministère de l'économie et des finances, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-employé de bureau) qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint-administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) et reste mise à la disposition du ministre de l'économie et des finances (chapitre 8, article 2 du budget général) pour compter du 4 novembre 1979.

L'intéressée dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation conservera à titre personnel le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 8 décembre 1980.

Arrêté n° 354/MTFP du 6/3/81 — Les enseignants ci-après désignés, sont licenciés de leur emploi pour abandon de poste à compter du 15 septembre 1980 :

Adja Agbényo, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon en service à l'école officielle de Tchifama (Sotoboua)

Koulamkpana La'Amkouraba, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon en service à l'école officielle de N'Kengbé (Sotoboua)

Tebie Balakibawi, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire en service à l'école officielle de Gléi (Atakpamé-Sud)

Elly-Gapotih Kokou, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon en service à l'école primaire publique officielle de Namab (Bassar).

Kangnivi Kouessan, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon en service à l'école primaire publique de (Bassar)

Kankoua Bakériga, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon en service à l'école primaire publique de Kouméa-Sud (Lama-Kara)

Kodjo Djandja, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon en service à l'école publique de Kadja (Lama-Kara).

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) sont admis dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (cat. C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'enseignement du premier et du deuxième degrés en remplacement des instituteurs-adjoints ci-dessus énumérés chapitre 24, article 25, paragraphe 1 du budget général) :

Assogba Yaovi

Awesso Simwakina Komlan

Djodjougne Témitan Akouavi

Egbessa Mabafej Appili Essossimna

Lokou Tchaah

Nagnango Yombo

Padabadi Essotomweron.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 355/MTFP du 6/3/81 — M. Daré Aboubou, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du diplôme de docteur en médecine de l'institut de médecine d'Odessa Pirogov (URSS) est admis dans le cadre du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin 2e échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique (chapitre 22, article 5 du budget général).

M. Daré Aboudou et astreint à deux ans de stage.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 356/MTFP du 6/3/81 — Mlle Agbomedji Akouvi (n° mle 034985 — T), sténo-dactylographe permanente 5e catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui réunit cinq années d'ancienneté dans l'administration le 16 novembre 1980, est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) à compter du 17 novembre 1980 et mise à la disposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération (chapitre 12, article 2, paragraphe 1 du budget général).

#### Titularisations

Arrêté n° 268/MTFP du 19/2/81 — M. Alagloh Amévi Akpo, n° mle 100597-P, instituteur de 2e classe, 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENI session de 1977) est titularisé dans son emploi pour compter du 1er janvier 1973 et conserve une ancienneté de 3 mois, 19 jours.

L'intéressé est élevé au 2e échelon de son grade pour compter du 12 septembre 1979 (AC néant).

Arrêté n° 269/MTFP du 19/2/81 — Mme Tohakpedou Alouguédô, née Bawa n° mle 018446-Y sage-femme de 2e classe 1er échelon stagiaire du cadre du personnel médical et technique de la santé publique qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisée dans son emploi pour compter du 1er août 1978 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressée est élevée au 2e échelon de son grade à compter du 1er août 1979 (AC néant).

Arrêté n° 270/MTFP du 19-2-81 — M. Agbekponou Komlan, n° mle 016580-W, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 16 août 1977 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé aux échelons supérieurs de son grade dans les conditions suivantes:

16-8-78 — ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 2e échelon (AC épuisée)

16-8-80 — ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 3e échelon.

Arrêté n° 310/MTFP du 26-2-81 — M. Amegran Kossi n° mle 038927-Z adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale qui a accompli l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi pour

compter du 19 septembre 1979 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 3e échelon de son grade pour compter du 19 septembre 1980 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 343-MTFP du 6-3-81 — Les fonctionnaires stagiaires du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits ci-après désignés qui ont accompli l'année réglementaire de stage sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

#### Corps des adjoints techniques (catégorie C)

- 19-8-78 — Kadjossou Bama Akouso
- 19-8-78 — Nayo-Agouma Yakpo
- 16-8-77 — Agbekponou Dopé
- 19-8-78 — Sama Djoré
- 16-8-77 — Kpoglo Agbewogblon  
ingénieurs-adjoints d'agriculture  
de 3e classe, 1er échelon

#### Corps des adjoints techniques (catégorie C)

- 19-8-78 — Bodjollé Etéyé-Tchoou Tomfaï
- 16-8-77 — Abaglo Mensah Ayikoué  
adjoints techniques de 2e classe 1er échelon  
Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes (A.C.) : néant).

#### Corps des ingénieurs-adjoints d'agriculture (catégorie B)

- Kpoglo Agbewogblon
- 16-8-78 — ingénieur-adjoint de 3e classe 2e échelon
- 16-8-80 ingénieur-adjoint de 3e classe 3e échelon  
Agbekponou Dopé.
- 16-8-78 — ingénieur-adjoint de 3e classe 2e échelon
- 16-8-80 — ingénieur-adjoint de 3e classe 3e échelon  
**au 2e échelon du grade d'ingénieur-adjoint de 3e classe**
- 19-8-79 — Kadjossou Bama Akouso
- 19-8-79 — Nayo-Agouma Yakho
- 19-8-79 — Sama Djoré  
ingénieurs-adjoints de 3e classe 1er échelon

#### Corps des adjoints techniques (catégorie C)

- Abaglo Mensah Ayikoué
- 16-8-78 — adjoint technique de 2e classe 2e échelon
- 16-8-80 — adjoint technique de 2e classe 3e échelon  
**au 2e échelon du grade d'adjoint technique de 2e classe**
- 19-8-79 — Bodjollé Etéyé-Tchoou Tomfaï

#### Détachements

Arrêté n° 255/MTFP du 16/2/81 — M. Badebana Gnandi, attaché d'administration de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, placé dans la position de détachement auprès de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (E.A.M.A.U) suivant arrêté n° 276/MTFP du 19 mars 1979, est maintenu sur sa demande dans cette position pour une nouvelle période de deux (2) ans à compter du 1er février 1981.

Arrêté n° 322/MTFP du 4/3/81 — M. Akpoboua Batawaya Komlan, médecin en chef 1er échelon, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à l'Institut Ernest Rodenwaldt, est placé en position de détachement d'une durée de deux (2) ans auprès de l'organisation mondiale de la santé (OMS).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Akpoboua, ainsi que les contributions complémentaires sont à la charge de l'OMS.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6%.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er avril 1981.

### Absences irrégulières

Décision n° 302/MTFP du 12/2/81 — Est constatée à compter du 8 décembre 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. Douhadji Kodjo, professeur de 3e classe 1er échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement précédemment en service à Lomé.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 24, article 22 du budget général).

Décision n° 303/MTFP du 12/2/81 — Est constatée à compter du 15 décembre 1980, l'absence irrégulière de son poste de M. d'Almeida Kossi Mawutoè, agent technique de 2e classe 3e échelon n° mle 014681-T du cadre des fonctionnaires de la télévision précédemment en service à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 26, article 7 du budget général).

Décision n° 320/MTFP du 16/2/81 — Est constatée à compter du 6 janvier 1981 l'absence irrégulière de son poste de M. Fousseni Abdoulaye, administrateur civil de 3e classe 2e échelon en service au ministère du commerce et des transports.

Durant la période de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement (chapitre 28, article 2 du budget général).

### Reprise de service

Décision n° 262/MTFP du 10/2/81 — Est constatée à compter du 17 décembre 1980, la reprise de service de M. Kouboumon Akodia Komlan, infirmier d'Etat de 1re classe 1er échelon, du cadre du personnel médical

et technique de la santé publique, en service à la subdivision sanitaire d'Atakpamé, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 43/MTFP du 5 janvier 1981 (chapitre 22, article 5 du budget général).

### Rectificatif

Rectificatif du 12 février 1981 à l'arrêté n° 1841/MTFP du 15 décembre 1980 portant nomination

Au lieu de :

Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 36, article 4, paragraphe 1 du budget général).

Lire :

Les candidats ci-après désignés sont admis dans les conditions suivantes dans le cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre de l'aménagement rural (chapitre 34, article 4 du budget général).

Le reste sans changement.

## MINISTERE DU PLAN ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

### Autorisation de paiement

Décision n° 20/MPRA/DGPD/DFCEP du 26/2/81 — Est autorisé le paiement en faveur de l'agence générale de transit et de consignation (AGETRAC) à Lomé à son compte ouvert à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé sous le n° 60.187 de la somme de six millions cinq cent mille (6.500.000) francs CFA représentant des taxes portuaires, transport, manutention, location engin de levage, opération transit et divers frais pour la livraison des matériels d'équipement hydraulique pour adduction d'eau d'Atakpamé.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1979, titre II, chapitre 2, article 3, paragraphe 2, rubrique f, (cf n° 45/80 du 12 mars 1980).

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 26/MPRA/DGPD/DFCEP du 3/3/81 — Est autorisé le virement en faveur du projet d'assistance du PNUD n° TO6/77/004/A/01/12, à son compte n° 400.115 R ouvert à la BIAO, de la somme de quarante cinq millions (45.000.000) de francs CFA représentant le versement des tranches 1/1/79, 1/7/79 et 1/1/80 de la contribution du gouvernement audit projet.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titre III chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique a (cf n° 234/80 du 29/7/80) As.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision n° 27/MPRA/DGPD/DFCEP du 3/3/81 — Est autorisé le virement en faveur du «projet vivrier Notsé-Daye», à son compte ouvert dans les écritures du trésorier-payeur du Togo sous le n° 181 de la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA représentant la contribution financière du Togo audit projet.

La dépense est imputable sur le budget d'investissement et d'équipement 1980, titre III, chapitre 9, article 1, paragraphe 1, rubrique p (cf n° 394/80 du 11 décembre 1980) As.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

## MINISTERE DE L'INFORMATION

### Nomination

Décision n° 20 bis/MINFO du 17/2/81 — M. Kpemoua Koffi Essoguilina, agent permanent 5e catégorie échelle D n° mle 033.245-X en fonction à la direction de l'agence togolaise de presse est nommé comptable dudit service en remplacement de M. Ayena Kossi Akomaté, adjoint administratif de 2e classe 4e échelon admis au concours d'entrée à l'école nationale d'administration.

La présente décision prend effet pour compter de la date de signature.

## MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE

### Nomination

Décision n° 18/MJSC/CAB du 2/3/81 — M. Akakpo Komlan Menoukou, employé de bureau permanent de 5e catégorie hors échelle, précédemment employé au service de la pédagogie et mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture par décision n° 2574/MTFP du 23 octobre 1978, est nommé secrétaire de la fédération togolaise de cyclisme.

Le salaire de l'intéressé sera imputé sur le chapitre 33, article 5, paragraphe 1 du budget général.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

## DIVERS

### MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 69/MFE/CR du 20/2/81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 78%) au montant annuel de trois cent soixante quinze mille six cent quatre vingt quatre (375.684) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Amouzou Ayélé, commis d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 670) admise à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à Mme Amouzou Ayélé (née d'Almeida) pour compter du 1er janvier 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Sosso-Sokpé, né le 13 octobre 1951

Kpakpo, né le 7 octobre 1953

Essi, née le 10 février 1957

Adoudé, née le 9 avril 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante six mille trois cent cinquante deux (56.352) francs pour compter du 1er janvier 1981.

Mme Amouzou Ayélé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Kpakpo, né le 22 août 1961.

Arrêté n° 70/MFE/CR du 23/2/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Lorempo Kondjite (née Tchene), épouse de M. Lorempo Landjérégué, adjudant chef 3e échelon n° mle 009 (indice 1200, pourcentage 52%) en retraite décédé le 4 juin 1980, une pension de veuve au taux annuel de deux cent vingt quatre mille deux cent quatre vingt huit (224.288) francs pour compter du 1er juillet 1980.

Par application des dispositions de l'article 22 paragraphe 2 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme veuve Lorempo Kondjite, (née Tchene) une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants dénommés ci-après :

Saneta, né le 9 février 1948

Yndouko, née le 10 octobre 1950

Dahandaré, né le 5 juillet 1953

Mempouki, né le 20 mars 1959

Taibé, né le 6 août 1963.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à quarante quatre mille huit cent soixante (44.860) francs pour compter du 1er juillet 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante quatre mille huit cent soixante (44.860) francs l'an pour compter du 1er juillet 1980 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Benoit, né le 9 avril 1960  
 Wousseti, né le 1er janvier 1961  
 Yensème, née le 19 septembre 1961  
 Taibè, né le 6 août 1963  
 Lampougini, né le 24 août 1963  
 Sanapake, née le 28 décembre 1963  
 Douwake, née le 19 décembre 1964  
 Kassaye, né le 28 mai 1965  
 Lanamne, né le 31 octobre 1965  
 Kan'ole, né en 1965  
 Boulodjoh, né en 1965  
 Nibman, né le 17 juillet 1968  
 Monipo, né le 1er novembre 1968  
 Yemain, née le 3 décembre 1963.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-déterminés seront versés entre les mains de M. Lorempo Saneta, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 72/MFE/CR du 24/2/81 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de cent quatre vingt onze mille cinq cent quatre vingt (191.580) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agoh Issaka Alidou, sergent 5e échelon n° mle 0236 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 650) réformé sanitaire.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1980.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Agoh Issaka Alidou, une rente d'invalidité temporaire, pourcentage 60% de la grille indiciaire des militaires des forces armées togolaises fixée à cent vingt neuf mille trois cent quatre vingt seize (129.396) francs l'an avec jouissance du 20 juin 1980 au 19 juin 1983.

M. Agoh Issaka Alidou pourra prétendre pour compter du 1er septembre 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Salamatou, née le 24 décembre 1970  
 Rassidou, né le 29 novembre 1973  
 Wazarafatou, née le 25 mai 1975  
 Alimatou, née le 19 mai 1977  
 Waharimatou, née le 1er mars 1979  
 Bougnon, née le 15 avril 1980.

Arrêté n° 75/MFE/CR du 26/2/81 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58 %) au montant annuel de quatre cent trente sept mille sept cent quatre vingt douze (437.792) francs, est attribuée sur les fonds

de la caisse de retraites du Togo à M. Gaba Ata-Kué (John), officier de Police de 2e classe 4e échelon du corps du personnel des fonctionnaires de la Police (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1980.

M. Gaba Ata-Kué (John) pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 13e rang) ci-après désignés :

Foli, né le 25 décembre 1961  
 Aytévi, né le 2 juillet 1962  
 Adakou, née le 24 juillet 1964  
 Ninè, née le 14 novembre 1965  
 Sénam, née le 6 janvier 1967  
 Kafui, née le 24 septembre 1968  
 Ata, né le 2 juin 1970  
 Fafa, né le 24 mars 1971  
 Foli, né le 18 mars 1974  
 Dédévi, née le 9 mars 1977.

Arrêté n° 76/MFE/CR du 2/3/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Gouele Abla (née Melessoussou)

Mme veuve Gouele Abra (née Ayté)

épouses de M. Gouele Guézéré Kwami, soldat de 1re classe 4e échelon n° mle 0464 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises (indice 380, pourcentage 34%) décédé le 5 novembre 1979, une pension de veuve au taux annuel de vingt et un mille cent douze (21.112) francs pour compter du 1er décembre 1979 et de vingt trois mille deux cent vingt (23.220) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quarante neuf mille seize (49.016) francs par an pour compter du 1er décembre 1979, et à cinquante trois mille neuf cent seize (53.916) francs par an pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille quatre cent quarante quatre (8.444) francs l'an pour compter du 1er décembre 1979 et à neuf mille deux cent quatre vingt huit (9.288) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Kodjo, né le 10 janvier 1972  
 Amévi, née le 30 septembre 1972  
 Kwamivi, né le 1er avril 1972  
 Ankou, né le 5 décembre 1973  
 N'Wèlavan, née le 26 avril 1974  
 Akouvi, née le 13 août 1975  
 Koffi, né le 21 février 1977  
 Matan, né le 3 juillet 1978  
 Akouwa, née le 21 mars 1979  
 Abéna, née le 29 janvier 1980.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à dix neuf mille six cent huit (19.608) francs

par an pour compter du 1er décembre 1979 et à vingt et un mille cinq cent soixante huit (21.568) francs par an pour compter du 1er janvier 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Gouele Guézéré Nyumbi, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 78/MFE/CR du 2/3/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kolagbe Atawakuma (née Abreni) épouse de M. Kolagbe Kossivi (François) agent technique de 2e classe 4e échelon du corps du personnel de la statistique du Togo (indice 1050 pourcentage 24%) décédé le 4 juin 1976, une pension de veuve au taux annuel de soixante onze mille six cent quatre (71.604) francs pour compter du 1er juillet 1976, de quatre vingt deux mille trois cent quarante quatre (82.344) francs pour compter du 1er janvier 1977 et de quatre vingt dix mille cinq cent quatre vingts (90.580) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à quatre mille trois cent vingt (14.320) francs pour compter du 1er juillet 1976, à seize mille quatre cent soixante huit (16.468) francs pour compter du 1er janvier 1977 et à dix huit mille cent seize (18.116) francs pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Komi, né le 30 mai 1959  
 Akuvi, née le 14 septembre 1960  
 Kodzo, né le 25 septembre 1961  
 Ablewa, née le 18 janvier 1966  
 Edoh, né le 3 octobre 1966  
 Dopé, née le 21 avril 1969.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kolagbe Koffi, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 80/MFE/CR du 2/3/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Tchakoura Aloguéda (née Ali)

Mme veuve Tchakoura Albada (née Ouro-Gouni) épouses de M. Tchakoura Mola (ex-Alassani Fousséni) gendarme 4e échelon n° mle 382 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise (indice 600, pourcentage 35%) décédé le 10 février 1980, une pension de veuve au taux annuel de trente sept mille sept cent quarante quatre (37.744) francs pour compter du 1er mars 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille quatre vingt seize (15.096) francs l'an pour compter du 1er mars 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Rahamatou, née le 17 avril 1961  
 Assibi, née le 31 mai 1964  
 Aboubakari, né le 15 juin 1964  
 Wébi, née le 27 août 1964  
 Békou, née le 29 août 1966  
 Adjagbawè, née le 9 novembre 1970  
 Bodi-Sibabi, né le 21 septembre 1971  
 Talata, née le 10 avril 1972  
 Wétchiré, née le 23 mars 1974  
 Atoukou, né le 18 décembre 1974  
 Essowazina, né le 19 octobre 1978.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme Tchakoura Ladi Zalia, chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 82/MFE/CR du 2/3/81 — M. Koola Yassissé, soldat de 1re classe n° mle 20836 du corps du personnel des Forces Armées Togolaises en retraite pourra prétendre sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant Batirikihani, née le 31 octobre 1968.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1er novembre 1980.

Arrêté n° 84/MFE/CR du 5/3/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à l'orphelin de M. Djaodo Tchalo, aspirant n° mle 2765 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 700, pourcentage 14%) décédé le 18 décembre 1979, une pension temporaire d'orphelin fixée à sept mille quarante huit (7.048) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980 à l'orphelin Wana, né le 5 octobre 1977.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour l'orphelin dénommé ci-dessus à vingt et un mille cinq cent soixante huit (21.568) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin susdénommé seront versés entre les mains de M. Djaodo Assémbem Toré, chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 85/MFE/CR du 5/3/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Signa Kadikona (née Nabede)  
 Mme veuve Signa Magnoyou (née Pereke)

Mme veuve Signa Némé (née Pagna)

épouses de M. Signa Soh, sergent 4e échelon n° mle 0268 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 600, pourcentage 40%) décédé le 5 août 1979, une pension de veuve au taux annuel de vingt six mille cent quarante quatre (26.144) francs pour compter du 1er septembre 1979 et de vingt huit mille sept cent cinquante six (28.756) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à trente deux mille six cent soixante seize (32.676) francs par an pour compter du 1er septembre 1979 et à trente cinq mille neuf cent quarante quatre (35.944) francs par an pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin fixée à quinze mille six cent quatre vingt quatre (15.684) francs l'an pour compter du 1er septembre 1979 et à dix sept mille deux cent cinquante deux (17.252) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Mazahalou, née le 16 juin 1965  
 Bidabi, né le 22 juin 1965  
 Akli-Esso, né le 29 juillet 1969  
 Akawilou, né le 20 août 1969  
 Batokiani, né le 24 avril 1971  
 Aféignidou, née le 1er novembre 1971  
 Kémérou, née le 29 novembre 1971  
 Hodalo, née le 3 avril 1972  
 Masahalou, née le 5 décembre 1973  
 Pya-Halou, née le 13 avril 1974  
 Aninam, née le 12 décembre 1974  
 N'Diklibè, née le 25 novembre 1975  
 Maniyassouwé, né le 17 juillet 1976  
 Binibè, né le 11 février 1977  
 Eyabanè, né le 4 juin 1977  
 Matossouwé, née le 17 juillet 1979.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à dix neuf mille six cent huit (19.608) francs par an pour compter du 1er septembre 1979 et à vingt et un mille cinq cent soixante huit (21.568) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Kadanga Farara, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 88/MFE/CR du 9/3/81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de quatre cent soixante quinze mille cinq cent trente deux (475.532) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abiassi Tinyivi (Michel) instituteur adjoint de classe exceptionnelle de l'enseignement du Togo (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Abiassi Tinyivi (Michel) pour compter du 1er janvier 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akoua, née le 15 août 1951  
 Dodji, né le 30 novembre 1953  
 Lossougan, né le 23 mars 1956  
 Lossouvi, né le 20 juillet 1958  
 Akouavi, née le 5 janvier 1959  
 Kokoévi, née le 10 novembre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille huit cent quatre vingt quatre (118.884) francs pour compter du 1er janvier 1981.

M. Abiassi Tinyivi (Michel) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 21e rang) ci-après désignés :

Talè, née le 22 septembre 1962  
 Afiwa, née le 7 décembre 1962  
 Edjoé, née le 29 juin 1965  
 Ablavi, née le 27 juillet 1965  
 Lossagan, né le 7 mai 1968  
 Tsotso, née le 24 mai 1968  
 Lossavi, né le 14 février 1971  
 Dodji, né le 22 février 1971  
 Etsri, né le 28 juin 1972  
 Kokoévi, née le 18 février 1974  
 Etsrivi, né le 2 juin 1974  
 Afiwavi, née le 19 mars 1976  
 Edoh, né le 6 mars 1978  
 Akolivi, né le 19 août 1980.

Arrêté n° 90/MFE/CR du 10/3/81 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 66%) au montant annuel de quatre cent soixante quatorze mille quatre cent cinquante six (474.456) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchédre Poudma, agent des I.E.M. principal 3e échelon du corps du personnel des Postes et Télécommunications (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1981.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchédre Poudma pour compter du 1er janvier 1981 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Lélé, née le 19 janvier 1944  
 Donkila, né le 18 février 1947  
 Abalo, né le 29 mai 1948  
 Abidè, né le 26 août 1949  
 Pagnabana, né le 9 septembre 1951  
 Panaten, né le 30 janvier 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix huit mille six cent seize (118.616) francs pour compter du 1er janvier 1981.

M. Tchédre Poudma pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1981 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13e au 15e rang) ci-après désignés :

Akilaéso, né en 1963  
Nemé, née le 26 avril 1964  
Wiyooou, né le 3 avril 1968.

Arrêté n° 92/MFE/CR du 11/3/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Fawiya Anabidédé (née Aholomi) épouse de M. Fawiya Kodjou, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 20.838 du corps du personnel des Forces Armées togolaises (indice 420 pourcentage 33 %) en retraite décédé le 31 août 1978, une pension de veuve au taux annuel de quarante cinq mille deux cent quatre vingt douze (45.292) francs pour compter du 29 décembre 1979 et de quarante neuf mille huit cent vingt (49.820) francs pour compter du 1er janvier 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille soixante (9.060) francs l'an pour compter du 29 décembre 1979 et à neuf mille neuf cent soixante quatre (9.964) francs l'an pour compter du 1er janvier 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Komlan, né le 23 octobre 1961  
Essodabilaba, né le 4 mars 1962  
Tom-Ekouyou, né le 6 avril 1964  
Awilou Lélou, né le 1er février 1966  
Essozimna, né le 13 août 1966  
Manzoumayém, née le 14 septembre 1969  
Madjah, né le 13 juin 1975.

En vertu de l'article 23 paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Assi Eyaba, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 93/MFE/CR du 11/3/81 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44%) au montant annuel de cent trente deux mille huit cent quarante huit (132.848) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kola Yao, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 0026 du corps du personnel des Forces Armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er septembre 1980.

M. Kola Yao pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1980 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 18e rang) ci-après désignés :

Manguiliwè, né le 29 avril 1965  
Badumhékou, née le 15 septembre 1965  
Kokou, né le 22 novembre 1967  
Pawoumondou né le 16 janvier 1969  
Koudjoukalo, née le 26 mars 1969  
Essouguisinawè, née le 25 avril 1969  
Essoyodou, né le 28 octobre 1971  
Méwounesso, née le 29 mars 1972  
Essobéou, né le 5 septembre 1972  
Mamessilé, né le 26 avril 1973  
Essohanam, née le 16 mai 1974  
Essodenam, née le 12 juin 1974  
Esso-Simam, né le 4 mars 1975  
Essokila, né le 14 septembre 1975  
Essoninam, née le 14 décembre 1976  
Essoyomèwè, né le 27 décembre 1967  
Essotolom, née le 30 novembre 1977  
Esso-Dézan, né le 24 octobre 1979.

Arrêté n° 94/MFE/CR du 11/3/81 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amana Adjoua (née Bimizi) épouse de M. Amana Malou Kpakou, adjudant 3e échelon n° mle 040 du corps du personnel de la Gendarmerie Nationale Togolaise (indice 1050, pourcentage 66 %) décédé le 10 mars 1980, une pension de veuve au taux annuel de deux cent quarante neuf mille quatre vingt huit (249.088) francs pour compter du 1er avril 1980.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de **retraites** du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante neuf mille huit cent vingt (49.820) francs l'an pour compter du 1er avril 1980 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Essoham, née en 1959  
Kodjora, né le 20 mai 1964  
Létou, né le 11 avril 1965  
Kéméa-Halou, née le 20 juillet 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dé-nommés seront versés entre les mains de M. Malou Banazim, chargé de leur tutelle.

#### MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

##### Rétrocession de réserves administratives

Arrêté interministériel n° 5/MTPMERH/DGUH/MFE du 3/3/81 — Dans le cadre du lotissement n° 8/MTP/TPA/AU du 20 octobre 1975 la surface de la voirie et de réserve administrative dépasse d'environ 2.260 m<sup>2</sup>, la surface à attribuer réglementairement à M. Gnissou Ahadzie Yao.

Est rétrocédée à M. Gnioussou Ahadzi Yao, la partie de réserve administrative d'une superficie d'environ 2.260 m<sup>2</sup> figurée sur le plan de lotissement n° 008/MTP/TP/AAU du 20 octobre 1975.

L'attributaire est tenu de respecter le texte de l'arrêté qui lui sera fourni par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'un récépissé de versement au compte n° 103-07 du Trésor d'une somme calculée sur la base de 2 francs par m<sup>2</sup> de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 6/MTPMERH/DBUH/MFE du 3/3/81 — Est attribué au sieur Balebako Kelba en échange de la nouvelle emprise de la rue de 16 mètres et du reste de son terrain pris comme réserve administrative, une parcelle de 7 a 20 ca, correspondant au lot n° 456 bis amputé sur la réserve administrative, objet du lotissement approuvé par arrêté n° 016/MTP/TP/AAU du 1er septembre 1976.

L'attributaire est tenu de respecter le texte de l'arrêté qui lui sera fourni par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'un récépissé de versement au compte n° 103-07 du Trésor d'une somme calculée sur la base de 2 francs par m<sup>2</sup> de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Arrêté interministériel n° 7/MTPMERH/DGUH/MFE du 3/3/81 — Dans le cadre du lotissement n° 8/MTP/TP/AAU du 17 février 1976 la surface de la voirie et de réserve administrative dépasse d'environ 1.755 m<sup>2</sup>, la surface à attribuer réglementairement au sieur Novivo Ayikoué (Philippe).

Est rétrocédée au sieur Nivivo Ayikoué (Philippe), la partie de réserve administrative d'une superficie d'environ 1.755 m<sup>2</sup> figurée sur le plan de lotissement ci-joint.

L'attributaire est tenu de respecter le texte de l'arrêté qui lui sera fourni par la direction générale de l'urbanisme et de l'habitat au vu d'un récépissé de versement au compte n° 103-07 du Trésor d'une somme calculée sur la base de 2 francs par m<sup>2</sup> de terrain.

Le chef du service des domaines, le chef du service topographique et le maire de la commune d'Aného sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

### Avis de concours

Arrêté n° 17/MTFP du 27/2/81 — Un concours direct pour le recrutement de vingt-cinq (25) agents d'assiette du cadre C du corps des fonctionnaires des contributions directes sera ouvert à Lomé et Lama-Kara les 20 et 21 avril 1981 aux candidats des deux sexes, de nationalité togolaise, âgés de 18 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date du concours, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré, du brevet élémentaire ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Ce concours comportera les épreuves suivantes :

- une composition française durée 3 heures (coef. 3)
- une épreuve écrite de mathématiques durée 3 heures (coef. 3)
- une interrogation écrite sur la géographie du Togo durée 1 heure (coef. 1)
- la rédaction d'une note sur l'organisation administrative du Togo ou la législation financière ou fiscale durée 2 heures (coef. 2)
- une épreuve écrite portant sur l'économie du Togo ou sur la comptabilité commerciale durée 2 heures (coef. 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 sera attribuée à l'ensemble des épreuves.

Les demandes qui seront adressées au ministre du travail et de la fonction publique avant le 20 mars 1981, délai de rigueur, comporteront les pièces suivantes :

- une demande manuscrite du candidat timbrée à 250 F
- une copie certifiée conforme du certificat de naissance ou toute pièce en tenant lieu
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de trois mois
- un certificat de nationalité togolaise
- une copie certifiée conforme des diplômes obtenus
- un certificat médical datant de moins de trois mois
- deux photos d'identité.

Les dossiers qui comportent les prénoms importants seront purement et simplement rejetés.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

#### Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au public, de la perte des copies des titres fonciers n°s 106 et 3113 des 29 avril 1942 et 7 juillet 1956 du territoire du Togo appartenant au sieur (Gilbert) LAWSON demeurant à Lomé.

Pour 1re insertion

## NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

*M. Tsigbe Komlan, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon en service au collège d'enseignement général de Oga (Badou) survenu le 23 août 1980 à la suite d'une maladie.*

*Mlle Ali-Titi Patipawoa, institutrice-adjointe de 2e classe 1er échelon stagiaire à l'école primaire publique de Kétau (Pagouda) survenu le 3 octobre 1980 à la suite d'une maladie.*

*Mlle Odah Akossiwa Omezimi, employée de bureau de 3e catégorie échelle C en service au conditionnement des produits à Lomé, n° mle 039314-U, survenu le 30 septembre 1980 au centre hospitalier régional d'Atakpamé.*

*M. Koissidjin Yaovi, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3e classe 1er échelon stagiaire en service au secteur de développement rural de Tchamba n° mle 013764-E, survenu le 10 novembre 1980.*

*M. Maman Kérim, agent d'entretien permanent de 2e catégorie hors échelle n° mle 021967-R en service au Lycée d'enseignement général de Sokodé, survenu le 22 novembre 1980.*

*M. Fianyo Komlan, moniteur permanent de 3e catégorie hors échelle, n° mle 022004-W, en service à l'école primaire publique de Bagbé-gare (Kévé), survenu le 11 décembre 1980.*

*Mme Boukari Kpessan, garde-malades de 1re catégorie échelle D, en service au C.H.U. de Lomé, survenu le 12 décembre 1980.*

*M. Sakié Kéminakè Komadema, maçon permanent 2e catégorie échelle A n° mle 022880-S en service à la subdivision des travaux publics de Lomé, survenu le 13 décembre 1980 des suites de maladie.*

*M. Fanyowou Hounzé Kodjovi, pulvérisateur permanent de 2e catégorie échelle D, n° mle 026200-J, en service au service national du paludisme, survenu le 18 décembre 1980.*

*M. Tieboido Nagbandja, surveillant des forêts et chasses de 1re catégorie échelle A, en service à Gando (Mango) n° mle 039099-D, survenu le 1er janvier 1981.*